

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT :

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. civile) : Bulletin : Enfant naturel ; adoption. — Cour royale de Paris (2^e ch.) : Le directeur du théâtre des Variétés contre M. Arnal, acteur du Vaudeville ; demande en exécution d'engagement — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.) : Un portrait de M. Lépaulle. — Messageries royales ; voitures de correspondance ; blessures ; dommages-intérêts ; responsabilité.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin. — Cour royale de Paris (appels correctionnels) : Abandon d'enfant ; lieu non solitaire ; délaissement. — Cour d'assises de la Loire-Inférieure : Assassinat commis sur un banquier ; vol ; destruction de titres ; accusation contre un maître de poste.

CHRONIQUE. — Paris : L'hôtel de M. Hope. — La salle à manger de M. Guin. — Un vagabond. — Evasion d'un détenu ; nouveaux détails. — Etranger : Translation de Mac-Naghten et de Stevenson à Bedlam. — Procès de presse ; manifestation populaire.

NECROLOGIE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Bulletin du 16 mars.

ENFANT NATUREL. — ADOPTION.

La Cour, après une nouvelle délibération, a jugé que l'enfant naturel reconnu ne pouvait pas être adopté.

Cette décision est diamétralement contraire à celle qui résulte de l'arrêt de 1841. Elle est contraire également à la jurisprudence du plus grand nombre des Cours royales.

La présence d'un fait aussi grave que ce changement brusque et inattendu dans la jurisprudence de la Cour suprême, nous nous demandons où les Cours royales devront désormais chercher le principe et les règles de leurs décisions. Sera-ce dans l'arrêt de 1841, ou dans celui de 1843 ? Si, à deux époques aussi rapprochées l'une de l'autre, la modification du personnel de la chambre civile a pu donner naissance à deux décisions contradictoires, les Cours royales, que le nouvel arrêt n'aurait pas pleinement convaincues, ne seront-elles pas autorisées à espérer dans les résultats d'une modification nouvelle, et ne feront-elles pas sage, dans le doute, de s'en tenir aux seules inspirations de leurs lumières et de leurs consciences, jusqu'au jour où, par un arrêt rendu en chambre réunie, la Cour de cassation aura pu se mettre d'accord avec elle-même.

Nous l'avons déjà dit, et M. l'avocat-général Lenglagne-Barris l'exprimait hier avec toute l'autorité qui s'attache à la parole d'un grave et savant magistrat, la véritable mission de la Cour suprême est d'établir, autant que possible, dans la jurisprudence des Cours royales, cette uniformité qui seule peut élever à la hauteur de la loi. Or, atteindra-t-elle ce but, si elle ne commence par mettre elle-même de l'uniformité dans ses propres décisions ?

Ces réflexions, qui trouveraient leur place alors même qu'il ne s'agirait que du point de droit le moins important, prennent assurément une force plus grande encore lorsqu'il s'agit, comme aujourd'hui, d'une question d'état, c'est-à-dire d'une de ces questions sous lesquelles se cachent des intérêts d'une aussi haute gravité.

Nous donnerons le texte de l'arrêt.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 16 mars.

LE DIRECTEUR DU THÉÂTRE DES VARIÉTÉS CONTRE M. ARNAL, ACTEUR DU VAUDEVILLE. — DEMANDE EN EXÉCUTION D'ENGAGEMENT.

M^e Chaix-d'Est-Ange, pour M. Roqueplan, directeur du théâtre des Variétés, s'exprime ainsi :

« Les procès auxquels donnent lieu les engagements d'acteurs cachent souvent, sous une apparence frivole, les intérêts les plus sérieux pour les entreprises théâtrales.

Après l'incendie du théâtre de la rue de Chartres, l'administration du théâtre des Variétés voulut s'assurer la possession d'Arnal, qui, par le genre de son talent, lui convenait merveilleusement. Elle fit à celui-ci des offres brillantes : 50,000 fr. d'appointement, trois mois de congé, et d'autres avantages encore. Ces offres furent acceptées, et donnèrent lieu à un traité passé à la date du 6 août 1839, par lequel Arnal prend l'engagement d'entrer au théâtre des Variétés, en exprimant, toutefois, que son engagement n'est que conditionnel, et n'aura d'effet que du jour où il aura quitté la Vaudeville. Cette condition suspensive a donné naissance au procès actuel. Mais continuons le récit des faits.

Le privilège de l'ancien Vaudeville avait péri avec la salle même où il s'exerçait. Les propriétaires de la salle prétendirent avoir droit au monopole de l'exploitation du théâtre du Vaudeville ; mais cette exploitation, devenue impossible de leur part, avait été confiée avec un nouveau privilège de cinquante ans à une société dont M. Dutacq était le gérant, et qui, plus tard, s'est substituée M. Trubert.

Pendant plusieurs années le Vaudeville, exploité par cette société, lutta courageusement contre la concurrence et l'insuffisance des recettes, mais enfin, M. Trubert, succombant sous le fardeau des charges, tomba en faillite au mois d'août 1842. La faillite n'atteignait pas encore le privilège qui était sous le nom de la société Dutacq et Comp. ; mais ceux-ci n'ayant pas satisfait aux engagements pris par M. Trubert, furent déclarés responsables, et mis eux-mêmes en faillite peu de temps après.

« Ainsi le théâtre du Vaudeville était fermé ; ses directeurs étaient frappés d'interdit ; leur privilège était éteint. Dans ces circonstances, M. Roqueplan, directeur du théâtre des Variétés, mit M. Arnal en demeure d'exécuter son engagement et d'entrer immédiatement à ce théâtre, ainsi qu'il s'y était obligé. Sur le refus de M. Arnal d'accéder à cette demande, assignation lui fut donnée devant le Tribunal de commerce dans les premiers jours du mois d'octobre 1842.

Le procès était ainsi engagé, lorsque l'administration, obsédée par la foule des sollicitateurs, jugea à propos de faire renaitre le théâtre du Vaudeville de ses cendres, en accordant, à la fin de novembre dernier, le privilège d'exploitation à un honorable académicien, M. Ancelot, qui tenait déjà beaucoup au théâtre du Vaudeville, — ainsi que Mme Ancelot, — puisque l'un et l'autre avaient déjà écrit pour ce théâtre, et beaucoup, — ce qu'ils continuent de faire maintenant avec un double profit.

Dans cet état de choses, le Tribunal de commerce de Paris rendit, à la date du 16 novembre, le jugement suivant :

« Attendu que l'engagement verbal contracté par Arnal avec les administrateurs du théâtre du Vaudeville, dont Roque-

plan réclame aujourd'hui le bénéfice, était purement conditionnel ;

« Qu'il ne devait être considéré comme bon et valable que dans le cas où Arnal viendrait à quitter le Vaudeville ;

« Attendu que pour déterminer le sens que les parties ont entendu donner à ces mots : quitter le Vaudeville, il est nécessaire d'établir par les circonstances dans lesquelles elles se trouvaient au moment de la convention, quel a été l'esprit du traité et la commune intention des parties en le consentant ;

« Attendu qu'il résulte des débats et des pièces qu'au moment où Arnal formait avec les administrateurs des Variétés l'engagement dont s'agit, il existait entre lui et Dutacq, alors directeur privilégié du Vaudeville, un engagement antérieur qui s'est continué avec Trubert, sous-traitant de Dutacq dans la direction de ce théâtre ;

« Que les administrateurs des Variétés n'ignoraient pas l'existence de cet engagement ;

« Qu'aucune mention n'a cependant été faite dans leur traité conditionnel, dont l'exécution a été soumise, non à la rupture de l'engagement préexistant, mais au cas où Arnal viendrait à quitter le Vaudeville ;

« Attendu que cette expression : le Vaudeville, ne saurait s'entendre de la personne seule du directeur qui n'exploite qu'avec une autorisation ministérielle, et qui peut changer sans que le théâtre cesse pour cela de conserver sa spécialité ;

« Qu'elle s'applique plus justement et à plus juste titre, au théâtre et au genre auquel Arnal appartient plus spécialement par la nature de son talent, à la troupe dont il fait partie, aux pièces qui forment son répertoire ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1173 du Code civil toute condition doit être accomplie de la manière que les parties ont entendu et voulu qu'elle le fût ;

« Que dans l'espèce l'intention évidente des administrateurs des Variétés était d'assurer à leur théâtre, à l'exclusion de tout autre, la coopération d'Arnal, dans le cas où il quitterait le Vaudeville, comme l'intention d'Arnal a dû être d'accepter l'engagement avantageux de tous points qui lui était offert par les Variétés, mais pour le cas seulement où il abandonnerait le théâtre et le genre auquel il s'est plus particulièrement consacré jusqu'alors ;

« Attendu que si les faillites Dutacq et Trubert ont amené le retrait de leur privilège, et par suite la rupture des engagements pris envers eux par les auteurs, elles n'ont pas anéanti, sous le rapport du titre et de la spécialité, le théâtre du Vaudeville, dont l'existence ne saurait aujourd'hui être mise en question, puisqu'il est ouvert au public et qu'il s'exploite en vertu du privilège concédé à Ancelot ;

« Attendu que Roqueplan ne saurait se faire un titre de la suspension dans l'exploitation, qui n'a été et ne devait être que momentanée ;

« Attendu qu'Arnal n'a pas contracté l'obligation de quitter le Vaudeville dans une circonstance prévue ; qu'il a seulement pris, pour le cas où il quitterait ce théâtre, un engagement sous l'empire duquel il demeure placé toute la durée de son traité verbal avec les administrateurs des Variétés ;

« Attendu qu'Arnal n'a pas profité de la rupture de ses engagements avec les anciens directeurs du Vaudeville pour quitter ce théâtre ;

« Qu'il s'est au contraire tenu, avec la presque totalité des employés, à la disposition du nouveau directeur, et a repris avec lui l'engagement qui l'attachait au Vaudeville ;

« Attendu que de tout ce qui précède il résulte que la condition mise à l'exécution de l'engagement pris par Arnal n'est pas, quant à présent, accomplie ;

« Par ces motifs :

« Déclare Roqueplan, quant à présent, mal fondé en sa demande, l'en déboute, et le condamne aux dépens.

« C'est de ce jugement, continue M^e Chaix-d'Est-Ange, que M. Roqueplan a interjeté appel. Il soutient que la condition suspensive insérée par M. Arnal dans son engagement s'est réalisée, puisque l'ancien Vaudeville a cessé d'exister.

Le défendeur soutient que l'interprétation de la clause, toute onéreuse pour l'administration du Théâtre des Variétés, doit être entendue dans le sens raisonnable de ses termes, et non de manière à la faire dégénérer en une condition potestative au profit de M. Arnal. « Ainsi, dit-il, il faut conclure des termes du traité que si l'engagement de ce dernier vis-à-vis du Vaudeville vient à finir par l'expiration du terme fixé, ou par quelque cause fortuite ou de force majeure, Arnal devra entrer au théâtre des Variétés. Il serait déraisonnable de prétendre que, malgré son engagement, il a pu en contracter un nouveau avec le théâtre du Vaudeville, et éluder ainsi perpétuellement l'obligation qu'il a prise envers le théâtre des Variétés.

Ceci posé, le défendeur soutient, avec la loi du 9 septembre 1833, l'ordonnance du Conseil d'Etat du 21 juin 1833, que la mise en faillite de Trubert et de la société Dutacq et comp. a amené l'extinction du privilège alors existant, et entraîné la nullité de tous les engagements d'acteurs envers cette société.

M^e Chaix-d'Est-Ange continue : « M. Arnal, qui n'est pas seulement un excellent acteur, mais qui possède à merveille la législation théâtrale, le savait très bien lorsqu'il écrivait qu'il fallait poursuivre sans relâche la mise en faillite de Trubert, et qu'on verrait plus tard si elle n'entraînerait pas (ce qui est arrivé) la faillite de la société Dutacq et le retrait de son privilège.

« Ainsi, sous cette double faillite, tout avait disparu : privilège, directeurs, théâtre ; la salle même, dont le bail était résilié ; Arnal n'avait plus d'engagement envers le Vaudeville, il devait donc et doit jouer aux Variétés.

« Il est vrai, comme l'ont dit les premiers juges, qu'un acteur n'est pas attaché à la personne du directeur, mais à la chose ; mais ici la chose a disparu, a péri, et, dès-lors, M. Arnal, vous avez cessé d'y être lié envers le Vaudeville ; vous avez recouvré votre liberté. Si, plus tard, le théâtre du Vaudeville s'est ouvert au public ; si un nouveau privilège a été accordé, n'oubliez pas qu'alors vous étiez lié par votre engagement envers le théâtre des Variétés, et que vous devez l'exécuter.

« Le Tribunal de commerce a invoqué une considération, je ne dirai pas morale... comment dirai-je ?... secondaire. Il a pensé que la nature du talent de M. Arnal ne permettait pas à cet artiste de quitter le Vaudeville. Je lui en demande bien pardon ; mon Dieu ! il n'y a pas qu'au théâtre du Vaudeville qu'il se dit de ces plaisanteries, de ces... qui vont si admirablement au talent de M. Arnal.

M. Arnal, à voix basse : Etici donc !

M^e Chaix-d'Est-Ange continuant : Il est assurément plus d'un théâtre où le talent de M. Arnal serait bien placé. Le restreindre, c'est le méconnaître, et si nous l'appelons à nous, c'est parce que nous sommes convaincus qu'il doit faire le succès de tous les théâtres qui auront le bonheur de le posséder.

M^e Philippe Dupin, pour M. Arnal, a répondu :

« Ce procès n'est pas un procès, il n'y a que l'esprit de mon adversaire qui, jusqu'à présent, ait fait les frais de la discussion. La chose importante, l'arme meurtrière de la cause, c'est la clause de l'engagement ; aussi a-t-il jugé prudent de ne pas en donner lecture. En effet, il suffit du bon sens le plus vulgaire pour en saisir la portée et en faire l'application. M. Arnal n'est pas seulement un homme de talent, c'est avant tout un honnête homme. Après l'incendie du Vaudeville, il était, comme tous ses camarades, sans emploi, et dans l'attente de

la réouverture du théâtre. Tous les théâtres de Paris, au moins ceux qui jouent le vaudeville, le Gymnase, le Palais-Royal, les Variétés, lui firent des propositions ; il donna la préférence à ce dernier théâtre, sur lequel il avait obtenu ses premiers succès. C'était pour lui un engagement très favorable, et cependant il ne l'accepta qu'avec une condition suspensive qui lui laissait toute liberté de contracter de nouveaux engagements envers le Vaudeville.

Le défendeur donne lecture de cette clause.

« Ainsi, continue M^e Ph. Dupin, dans la pensée de M. Arnal, comme d'après la lettre même de la convention, s'il cessait d'être acteur du théâtre du Vaudeville, il s'obligeait à ne jouer qu'au théâtre des Variétés. Qu'est-il arrivé ? Le Vaudeville, malgré ses vicissitudes, a toujours continué d'exister. M. Arnal, fidèle à son théâtre et à l'amitié qu'il porte à ses camarades, n'a pas voulu se séparer d'eux ; il a préféré un traitement de beaucoup inférieur au sort brillant que lui assurait son engagement au théâtre des Variétés.

Après quelques considérations sur les faits de la cause, M^e Ph. Dupin est interrompu par M. le président, et la Cour prononce la confirmation de la sentence.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Thomassy.)

Audience du 16 mars.

UN PORTRAIT DE M. LÉPAULLE.

M. Lépaulle, celui de nos peintres dont les portraits de femmes exposés chaque année au Salon obtiennent le plus de succès dans le monde, avait à répondre aujourd'hui à la demande d'un de ses plus gracieux modèles venant revendiquer un portrait que ledit M. Lépaulle aurait fait graver et livré à la publicité sous le nom de *Georgina*.

M^e Ch. Ledru, avocat de Mlle Janton, expose ainsi les faits de la cause :

« L'art a de grands privilèges, mais ils doivent avoir des limites, et vous déciderez, je le crois, qu'elles sont moins étendues que ne le prétend notre adversaire, M. Lépaulle.

« Mlle Janton a fait faire, en 1841, son portrait par M. Lépaulle. Quand je dis qu'elle a fait faire son portrait, mon expression est inexacte, je devrais dire que, de guerre lasse, elle céda aux prières, aux supplications de M. Lépaulle, dont le génie va quelquefois au-devant de la clientèle. Mlle Janton et sa mère opposèrent une vive résistance à ses importunités. A la fin, l'opiniâtreté de l'infatigable assiégeant l'emporta, et par pitié pour l'enthousiasme de l'artiste, Mlle Janton se résigna au sacrifice.

« Du reste, M. Lépaulle traitait les choses de si haut, il y avait dans ses offres tant de désintéressement, et, après tout, sa démarche avait dans son importance quelque chose de si flatteur, qu'il devait faire capituler Mlle Janton. Elle se décida donc, mais à une condition, à savoir que le portrait n'était pas au-delà de 300 fr. M. Lépaulle, loin de contester ce chiffre, se résigna avec peine à descendre des hauteurs de sa poésie. 300 francs ! c'était beaucoup trop, à l'entendre. M. Lépaulle dédaignait de s'occuper d'un détail aussi vulgaire. Cependant, Mlle Janton persista à traiter la question d'une façon prosaïque, et il fut arrêté que 300 fr. serait le maximum. Un minimum indéterminé fut laissé à la discrétion de l'artiste.

« Tout était noble et convenable jusque là. Mlle Janton et sa mère accordèrent à l'artiste, en retour de ses bons procédés, ce qu'il désirait vivement pour sa gloire : il fut autorisé à exposer le portrait de Mlle Janton au salon de 1841. L'œuvre lui fit honneur, car, cette fois, il s'était inspiré à l'aspect d'une physionomie pleine de grâce et de beauté.

« L'hiver venait de finir, Mlle Janton et sa mère se disposaient à quitter Paris pour aller passer la belle saison à la campagne. Le portrait avait été exposé assez longtemps au Louvre pour la réputation de M. Lépaulle. Mlle Janton pria le peintre de retirer le portrait du salon ; il promettait chaque jour de le faire. Mmes Janton étaient à la veille de leur départ ; elles se rendirent chez M. Lépaulle, et voulurent préciser trois choses : le minimum du prix du portrait, sa remise immédiate, et le choix d'un cadre.

« M. Lépaulle eut un langage si éloquent et si persuasif, qu'à la fin, après avoir rendu une dernière visite au cher portrait, peu d'instants avant de monter en voiture, Mmes Janton consentirent à laisser le portrait sous la garde de l'artiste, qui promit de le conserver comme un dépôt sacré, refusant avec énergie de toucher le prix du précieux ouvrage qui restait entre ses mains.

« Mmes Janton, à leur retour à Paris, le 1^{er} décembre 1842, voulurent faire leur première visite au portrait si regretté. On courut à l'atelier ; la toile n'y était pas. Mais que voit-on ? une gravure ! et au bas de cette gravure un nom de comédie et de roman : *Georgina*.

« C'est alors que mesdames Janton apprennent que le portrait a été exposé partout. M. Goupil, l'éditeur de la gravure, interrogé sur le motif de cette étrange publication, évite de s'expliquer ; il dit qu'il est prêt, du reste, à rendre la toile, à condition qu'il sera désintéressé ; et quand Mlle Janton se présente plus tard chez M. Goupil, avec un projet d'acte pour l'acquisition du portrait qui lui appartenait, elle apprend que le portrait a disparu.

« Mlle Janton a présenté requête à M. le président du Tribunal le 28 décembre. Le même jour, l'huissier qui venait pour opérer la saisie n'a rien trouvé. On lui a répondu que le portrait avait été vendu et expédié ; et, quant aux gravures, qu'il en restait deux exemplaires seulement ; et qu'attendu les contestations qui étaient sur le point de naître, on avait disposé de la planche.

« C'est en présence de ces faits que Mlle Janton a formé une demande en revendication de son portrait ; sinon, elle demanderait une condamnation au paiement de 2,000 fr., et, à titre de dommage résultant de l'exposition de la gravure publiée sous le nom de *Georgina*, une autre somme de 2,000 fr.

M^e Ch. Ledru dit que le Tribunal doit être sévère à l'égard de M. Lépaulle, qu'il accuse d'être contumax du fait. Il dit qu'une dame très connue et très honorable a dû, pour échapper à une injure pareille à celle dont se plaint Mlle Janton de Morieux, armer sa main d'un couteau, et immoler l'œuvre de M. Lépaulle, pour ne pas voir son visage profané par une publicité de boulevards.

M^e Templier, avocat de M. Lépaulle, s'exprime ainsi :

« S'il était vrai que Mlle Janton eût commandé son portrait à M. Lépaulle ; s'il était vrai surtout qu'elle eût payé l'œuvre de l'artiste, la demande qui vous est en ce moment soumise aurait mérité d'être accueillie même par une juridiction plus sévère que la vôtre. C'est ce que vous comprendrez facilement, si vous voulez rétrograder avec moi de quelques années.

« En 1839, M. Lépaulle avait réuni dans un même cadre deux portraits dont il ne m'appartient pas de faire l'éloge, mais qui, tout le monde le sait, eurent alors les honneurs de l'exposition. Je vous parlerai du portrait de mesdemoiselles de Sainte-Aldegonde, dans l'un de ces portraits avait fixé l'attention du public, et, dans l'intérêt de l'art, la famille avait bien voulu permettre qu'il fut reproduit par la gravure. Ce que je viens de dire n'a pas pour but de relever le talent de Lépaulle, il n'est pas en cause dans ce procès ; mais il impor-

taut de vous rappeler tout d'abord la publication de cette gravure et le succès qu'elle obtint, car ceci nous conduit directement au procès.

« A l'époque de la publication dont je viens de parler, Mlle Janton ne s'était pas encore retirée du monde. Elle n'habitait pas encore le département de l'Allier, où mon confrère vient de nous apprendre qu'elle a depuis lors fixé son domicile. Grâce à ses vingt ans et à sa beauté, Mlle Janton vivait à Paris, au milieu des fêtes et des plaisirs. Ce fut même à une fête de carnaval, je l'avouerai, que Lépaulle dut le bonheur de faire sa rencontre dans des circonstances qu'il n'est pas sans intérêt de rappeler.

« Il y a deux ans environ, dans le cours de l'hiver de 1841, M. Lépaulle se trouvait un soir au bal de l'Opéra. Il s'y promenait en compagnie de M. Trubert, l'ancien directeur du Vaudeville, lorsqu'il fut abordé par un masque d'assez gentille apparence, qui, tout en l'intriguant avec beaucoup de malice et de verve, le suivit jusqu'à la loge de M. Trubert. Là, le séduisant domino consentit à se démasquer, et à laisser voir à l'artiste une tête charmante. Ce domino, qui s'était dévoilé si complaisamment, vous l'avez déjà deviné, c'était Mlle Janton, aujourd'hui l'adversaire de M. Lépaulle.

« Peut-être vous demandez-vous en ce moment ce qui pouvait avoir valu cette bonne fortune à M. Lépaulle ? Lui-même il ne savait d'abord à quoi s'en tenir. Mlle Janton le tira bientôt de son incertitude. En effet, elle avoua fort ingénument que depuis long-temps déjà elle cherchait les occasions de le rencontrer dans le monde ; elle espérait ainsi, disait-elle, obtenir la permission de poser devant lui. Déjà même, entrevoyant les honneurs de la gravure, elle demandait avec coquetterie à l'artiste ne pensait pas qu'elle dût faire un gracieux pendant au portrait de Mlle de Sainte-Aldegonde.

« M. Lépaulle, vous le comprenez, ne pouvait pas, ne devait pas repousser l'occasion qui s'offrait si naturellement à lui, de faire, d'après nature, une de ces charmantes études qui conviennent si bien à son talent. Un premier rendez-vous fut donc pris pour le lendemain, et je dois dire, à la louange de Mlle Janton, qu'elle fit preuve de la plus grande exactitude. Cependant une seule séance ne pouvait suffire, et, comme il voulait apporter tous ses soins à la reproduction de son charmant modèle, le peintre en accorda successivement plusieurs autres. Enfin, l'étude fut terminée, et parut à l'exposition de 1841. Depuis lors, M. Lépaulle n'avait plus entendu parler de Mlle Janton, lorsqu'il y a six semaines environ un huissier se chargea de lui donner de ses nouvelles sur papier timbré.

« Que s'était-il donc passé dans l'interval ? Vous le savez déjà. L'étude de Lépaulle avait obtenu à l'exposition le même succès que ces devanciers ; un éditeur, M. Goupil, déjà avait publié la gravure de Mlle de Sainte-Aldegonde, traitée avec Lépaulle pour la reproduction du pendant, et la gravure ne tarda pas à paraître. Je me hâte d'ajouter que cette œuvre devant toujours passer pour une composition de fantaisie, il importait à la délicatesse de l'artiste d'empêcher que jamais on pût établir des rapprochements sérieux entre son œuvre et son modèle ; aussi, pour éviter jusqu'aux suppositions auxquelles elle pouvait donner lieu, une publication anonyme, il avait poussé la prudence jusqu'à donner à son étude un nom de caprice : *Georgina*.

« Vous pensez, Messieurs, qu'après avoir déguisé la source de ses inspirations, poétisées autant qu'il était en lui son modèle, créé d'imagination les accessoires toujours si importants dans les compositions de ce genre, l'artiste avait satisfait à l'avance aux susceptibilités les plus chatouilleuses. Détrompez-vous. A travers la création de ces détails, et sous le cachet qu'il avait imprimé à son œuvre, on voyait percer encore la ressemblance, et il n'en a pas fallu davantage pour que Mlle Janton conçût l'idée de la petite spéculation dont je vous parlais en commençant. Soyons, au surplus, de bon compte. Obtenir sans bourse délier l'œuvre originale d'un de nos premiers artistes ; se faire, en outre, attribuer une planche habilement gravée, et qui lui permit d'offrir désormais à ses nombreux amis un souvenir en quelque sorte vivant de sa personne ; enfin se faire remettre un petit capital dont elle a, je crois, fort grand besoin, c'était, il faut l'avouer, une perspective trop attrayante pour que Mlle Janton y pût résister. Aussi, les mauvais conseils aidant d'ailleurs, comme il arrive toujours en pareil cas, sa décision fut bientôt prise, et le procès fut intenté.

« M^e Templier soutient qu'il n'y a pas eu de paiement, même convenu, et qu'il n'y a pas eu non plus de donation ; Mlle Janton ne peut donc se dire propriétaire du tableau. Quant à la gravure, elle ne peut appartenir à Mlle Janton, du moment qu'elle n'est pas propriétaire du tableau. M^e Templier soutient ensuite que des dommages-intérêts ne sont pas dus à raison de la ressemblance qui existerait entre la personne de Mlle Janton et le portrait gravé sous le nom de *Georgina*, alors surtout que cette gravure porte, au lieu du nom réel, un nom imaginaire.

« Ne se peut-il pas qu'un hasard de ressemblance ait trompé Mlle Janton ? Ce ne serait pas la première fois que cela serait arrivé à M. Lépaulle.

« Il y a deux ans, il fit une étude sous le nom de *Rosa*. C'était un portrait de fantaisie, d'imagination. Le tableau eut un assez grand succès et fut aussi reproduit par la gravure. Voilà qu'un jour M. Lépaulle reçoit de Boulogne-sur-Mer une lettre dans laquelle une grande et noble dame, la princesse de... lui adresse les plus vives félicitations sur la manière dont il a pu saisir sa ressemblance. « Tout le monde m'a reconnue, lui écrit-elle ; le prince mon mari en est ravi. Mais où m'avez-vous vue ? Est-ce au bal ? est-ce à l'Opéra, où je portais un jour le costume que vous avez si bien rendu ? Tout le monde me demande où demeure l'habile artiste qui a fait ce délicieux portrait. »

« Vous jugez, Messieurs, de l'étonnement de M. Lépaulle en recevant cette lettre. Il n'avait de sa vie aperçu la princesse de... Et ce ne fut que par une galanterie que tout le monde comprend qu'il répondit à la princesse de... qu'il l'avait en effet aperçue à l'Opéra. Et pourtant, à en croire Mlle Janton, M. Lépaulle eût pu être menacé alors aussi d'un procès.

« Si vous voulez savoir, dit M^e Templier, la véritable cause de ce procès, je vais vous la dire : Mlle Janton, qui est fort jolie, et qui le sait à merveille, tiendrait infiniment à ce que tout le monde partageât son opinion à ce sujet. Aussi la délicatesse dont l'artiste a fait preuve en plaçant au bas de son ouvrage un nom de fantaisie, est-elle précisément ce qui lui a valu les poursuites dont il est en ce moment l'objet. Mlle Janton, en effet, n'a pu pas venir sans dépit que la reproduction de ses traits ne fût pas accompagnée de son nom, et c'est uniquement pour y suppléer qu'elle élève aujourd'hui la voix devant vous. Aussi, tout en perdant son procès sur le fond, elle gagnera du moins ce qu'elle a voulu surtout obtenir, c'est à-dire la publicité dont l'avait privée la réserve de l'artiste.

M^e Ledru réplique en ces termes :

« Le Tribunal voit que M. Lépaulle a voulu finir comme il a commencé. Après une indigne conduite à l'égard du portrait, conduite plus indigne à l'égard de la personne, une jeune dame vient se plaindre du scandale d'une publication illégale : on lui répond par le scandale d'une diffamation.

« Je ne devrais pas suivre M. Lépaulle sur le terrain où il a voulu porter le débat ; car, après tout, M. Lépaulle eût-il dit une seule vérité, cela ne l'excuserait pas.

« Mais est-il vrai que M. Lépaulle ait fait rencontre au bal

de l'Opéra de Mlle Janton? — Est-il vrai que ce beau visage... l'ait enflammé, au milieu des danses du bal, d'un enthousiasme soudain? — M. Lépaule oublie que sous le masque les plus beaux traits restent inconnus aux plus grands artistes et aux génies les plus impressionnables. Il faudrait que M. Lépaule, pour avoir raison, eût levé le masque d'une femme. Mon adversaire lui-même n'ira pas jusque-là. La divulgation de cette rencontre, si la rencontre était vraie, serait peu honorable; mais rien n'est vrai dans ce récit.

Quant aux malignités spirituelles de mon contradicteur, la réponse est simple. Quoi! elle veut de la publicité cette jeune fille dont vous avez profané les traits en les étalant à six mille exemplaires sur les boulevards, avec l'étiquette de *Georgina!*... Elle veut de la publicité quand, à peine descendue de voiture, elle accourt à l'atelier du peintre; qu'immédiatement elle confie ses douleurs et son indignation au marchand de gravures possesseur du portrait, et auquel elle annonce qu'elle va lui solder sous quelques jours le prix qu'il exige!... Elle veut de la publicité! Mais c'est vous qui avez fait du scandale un objet de spéculation.

M. Ledru termine en priant le Tribunal d'ordonner la comparution des parties en personne. « On verra, dit-il, si M. Lépaule aura en présence d'une jeune personne le courage de la diffamation; quant à Mlle Janton, elle comparaitra à l'audience entre sa mère et sa sœur, et le Tribunal, après avoir interrogé Mlle Janton et M. Lépaule, pourra apprécier le système dans lequel celui-ci a eu le triste courage de se réfugier. »

M. Templier : je prie le Tribunal d'ordonner que M. Trubert sera aussi entendu, puisque Mlle Janton fait entendre sa mère.

M. Charles Ledru : Mlle Janton ne demande pas l'audition de sa mère. Il n'y a pas lieu à une enquête, mais à une simple comparaison.

Le Tribunal a ordonné que les parties comparaitraient en personne à l'audience de jeudi prochain.

MESSAGERIES ROYALES. — VOITURE DE CORRESPONDANCE. — BLESSURES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RESPONSABILITÉ.

Le 6 janvier 1842, la voiture qui fait le trajet de Vierzon à Aubusson versa près de cette dernière ville. De tous les voyageurs qui se trouvaient dans la voiture, aucun ne fut blessé, mais la dame Blanchon, qui avait été forcée de prendre une place sur l'impériale, eut l'épaule brisée.

Aujourd'hui, Mme Blanchon, sortie d'une longue convalescence, avait saisi le Tribunal civil (1^{re} chambre, d'une demande en dommages-intérêts dirigée contre l'administration des Messageries royales; au bureau desquelles elle avait retenu une place de Paris à Aubusson. L'administration des Messageries royales avait, de son côté, mis en cause et appelé en garantie M. Chauvet, propriétaire de la voiture qui desservit le parcours de Vierzon à Aubusson, et qui correspond sur ce point avec l'entreprise des Messageries royales.

M. Sudre, avocat des Messageries royales, a demandé la mise hors de cause de cette administration. Il a soutenu que Mme Blanchon, en arrêtant sa place à Paris pour Aubusson, n'ignorait pas que les Messageries royales n'allaient pas elles-mêmes jusqu'à cette ville; mais que de Vierzon à Aubusson la route était desservie par une voiture de correspondance. L'administration des Messageries royales n'a pas fait autre chose que de garantir à Mme Blanchon une place pour Aubusson par la voiture de correspondance; et cela est si vrai, que l'administration des Messageries royales n'a touché qu'une partie du prix de la place.

M. Coralli, au nom de la dame Blanchon, a dit que cette dame avait retenu une place de rotonde, que l'administration des Messageries royales s'était engagée à lui donner jusqu'à Aubusson. Cependant, à Vierzon, la voiture de correspondance d'Aubusson n'ayant pas de rotonde, Mme Blanchon a été forcée de monter sur l'impériale. Or, qu'est-il arrivé? C'est que la chute de la voiture n'a été fatale qu'à la dame Blanchon, qui se trouvait sur l'impériale, et qu'aucun des voyageurs de l'intérieur n'a été blessé. M. Coralli s'est attaché ensuite à justifier la demande de dommages-intérêts.

M. Desmonts, pour le sieur Chauvet, a prétendu que la blessure de la dame Blanchon n'était pas la gravité qu'on avait voulu lui attribuer.

Le Tribunal a jugé qu'il résultait, des circonstances et des documents de la cause, notamment de la production des feuilles de l'administration des Messageries royales, que cette administration s'était directement engagée envers la dame Blanchon à la transporter jusqu'à Aubusson, et que cet engagement obligeait l'administration à toutes les conséquences d'un pareil contrat, et notamment à l'indemnité du dommage pouvant survenir dans le trajet; qu'en fait, il était établi que dans le trajet de Vierzon à Aubusson, la voiture correspondante de l'administration des Messageries royales avait versé par l'impudence et la négligence du conducteur. En conséquence, le Tribunal a condamné l'administration des Messageries royales à 2,000 francs de dommages-intérêts envers la dame Blanchon, et il a ordonné que le sieur Chauvet serait tenu comme civilement responsable de garantir l'administration des Messageries royales en principal, intérêts et frais.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. de Ricard.)

Bulletin du 16 mars.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Louis-Auguste Bourgeois, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, qui le condamne à dix ans de travaux forcés pour vol avec violence sur un chemin public; — 2^o De Marie Frain, femme Bourdais (Ile-et-Vilaine), trois ans de prison, faux; — 3^o De Marie Agnès Camus, veuve Pouchon, et Marie-Audré Rocher, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Riom qui les renvoie devant la Cour d'assises de la Haute-Loire, comme accusées du crime d'empoisonnement; — 4^o De Jean Denais (Ile-et-Vilaine), six ans de réclusion, attentat à la pudeur avec violence; — 5^o De Louis Boulay (Loiret), dix ans de travaux forcés, attentat à la pudeur sur une jeune fille au dessous de seize ans; — 6^o D'Emmanuel-Frédéric Silvestre (Seine-et-Marne), travaux forcés à perpétuité, viol de sa fille; — 7^o De Just Courbeyre (Côte-d'Or), travaux forcés à perpétuité, tentatives de viol de sa fille et de sa belle-fille; — 8^o De Rosalie Auvaire (Ile-et-Vilaine), cinq ans de réclusion, vol; — 9^o De Jean-Mathieu Rouprich (Mourthe), cinq ans de prison, vol.

10^o D'Antoine Chabozzy (Puy-de-Dôme), travaux forcés à perpétuité, coup qui a causé la mort sans intention de la donner; — 11^o Du sieur Joseph-Léon Marie, contre un jugement du conseil de discipline de la garde nationale de Sarcelles; — 12^o Du sieur Massif, contre un jugement du conseil de discipline du 3^e bataillon de la garde nationale de Rouen; — 13^o Du sieur Michel-Etienne-Alexis comte de Pomereu, contre un jugement du Tribunal civil rendu contradictoirement par le Conseil de discipline du 3^e bataillon, de la 10^e légion de la garde nationale de Paris, le 24 mai 1839, qui l'a condamné à quarante-huit heures de prison pour manquements de service; — 14^o Dudit sieur comte de Pomereu, contre un jugement contradictoire du même Conseil de discipline, du 24 janvier 1840, qui, en rejetant l'opposition par lui formée à un jugement par défaut du 24 mai 1839, l'a condamné à quarante-huit heures de prison pour manquements de service; — 15^o Du même comte de Pomereu contre un jugement du même Conseil de discipline, du 3 avril 1840, qui l'a condamné à quarante-huit heures de prison par confirmation d'un jugement du 21 février précédent, pour un double manquement; — 16^o Du commissaire de police remplissant les fonctions de ministre public près le Tribunal de simple police de Sedan, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur de Rosalie Michel.

La Cour a donné acte du désistement de son pourvoi à Léonard Theissmaus, dit Miran, condamné à cinq ans de réclusion pour coups et blessures.

Ont été déclarés déchu de leurs pourvois à défaut de consignation d'amende :

1^o Le sieur Armand Lafaye, garde national condamné à un jour de prison pour manquements de services d'ordre et de sûreté; — 2^o Le sieur Lasalle (Mathurin-Marie), condamné, par un premier jugement du 18 octobre 1842, à 24 heures de prison; et par un deuxième jugement portant la même date, à trois jours de prison, lesdits jugements rendus par le Conseil de discipline du 5^e bataillon de la 4^e légion de la garde nationale de la banlieue de Paris; — 3^o Le sieur Jocher, condamné par deux jugements du même Conseil de discipline, rendus le 18 octobre 1842, à 24 heures de prison et à trois jours de la même peine, pour manquements de services; — 4^o Le sieur Louis-Joseph Seraine, condamné par un jugement du même Conseil, du 19 novembre 1842, à trois jours de prison, et renvoyé en police correctionnelle par un deuxième jugement du même jour.

Sur le pourvoi du commissaire de police remplissant les fonctions de ministre public près le Tribunal de simple police de Nancy, la Cour a cassé et annulé, pour violation de l'article 475, n^o 8, du Code pénal, un jugement rendu par ce Tribunal le 10 mai 1842, en faveur du nommé Pierre Haguené.

Elle a aussi cassé et annulé, sur le pourvoi du comte de Pomereu, trois jugements rendus contre lui par le Conseil de discipline du 5^e bataillon de la 10^e légion de la garde nationale de Paris, les 24 janvier et 3 avril 1840.

M. Moussier, avocat, s'est pourvu contre un jugement du Conseil de discipline du 1^{er} bataillon de la garde nationale de Versailles, du 18 octobre 1841, qui l'a condamné à vingt-quatre heures de prison; et contre un deuxième jugement rendu par le même Conseil, le 18 octobre 1841, qui le condamne à quarante-huit heures d'emprisonnement; mais la Cour a déclaré n'y avoir lieu à statuer sur lesdits pourvois, attendu que l'amnistie accordée par le Roi, par ordonnance du 6 décembre 1842, aux gardes nationaux de Versailles, était applicable à M. Moussier; en conséquence, elle a ordonné la restitution des amendes consignées à l'appui desdits pourvois.

La même ordonnance faisant remise des peines de discipline prononcées contre les gardes nationaux de Chaville, la Cour a déclaré n'y avoir lieu à statuer sur le pourvoi du sieur Désiré-François Vaillant, condamné à quarante-huit heures de prison par le Conseil de discipline de la garde nationale de Chaville; elle a en conséquence ordonné que l'amende consignée par le demandeur lui serait restituée.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 16 mars.

ABANDON D'ENFANT. — LIEU NON SOLITAIRE. — DÉLAISSEMENT.

Il n'y a pas abandon punissable dans le sens de l'article 352 du Code pénal, lorsque cet abandon a eu lieu dans un lieu où se trouvaient quelques personnes; il faut qu'il y ait à la fois abandon et délaissement.

Le sieur Lecomte, marchand de vins, rue des Filles-du-Calvaire, 9, se présenta le 13 décembre dernier, devant le commissaire de police du quartier du Temple, et lui déclara qu'un individu âgé d'environ trente-cinq ans était entré dans sa salle, s'était fait servir deux verres de vin qu'il n'avait pas payés, et avait ensuite disparu laissant dans la salle une petite fille de trois ans qu'il avait avec lui, et sur la table un paquet contenant quelques effets d'habillement.

Il était alors quatre heures; le sieur Lecomte attendit jusqu'à sept heures; personne ne vint chercher cette jeune enfant; il examina le paquet, et aperçut un papier fixé par une épingle sur l'enveloppe. Ce papier contenait ce qui suit :

« Aujourd'hui, ce 13 décembre 1842, je suis né à Londres le 4 août 1839, et baptisé devant l'église Saint-André, paroisse d'Olborne. Je me nomme Julie-Rosina, fille de Alexandre Léger, ébéniste, et de Elisa Chapman, ouvrière en parapluies. Ma mère m'a abandonnée; elle est partie à Londres depuis deux ans, et je ne l'ai pas revue. Je fut élevée par les soins d'une femme généreuse qui a eut pitié de moi, et que j'aime de tout mon cœur pour toujours car je n'ay quelle au monde pour mère, et même mon père, dans ce lieu pour moi à Marianne Rousseau de madopier card il sait que je mourrais de chagrin si je suis priver de ma bonne maman Lisa-Marianne Rousseau. »

Je abandonne à Mlle Marianne Rousseau ma petite fille Julie-Rosina à cause des amitiés quelle lui a toujours marqué, et je prie son bon cœur de l'adopter pour son enfant chéri, et je promet de ne jamais reparaitre devant elle et de ne pas la troubler davantage.

C'est au nom de l'amitié qui nous a unie ensemble autrefois que je te prie d'avoir pitié de cette pauvre enfant.

Adieu, je pard, tu ne me reverras jamais.

Signé Alexandre LÉGER. »

Au dos, et de la même écriture :

« Ma mere chérie demeure rue de Loselle, n^o 6. Je prie les personnes qui me trouveront de me ramener. Je les embrasse de tout mon cœur. »

L'individu qui avait abandonné la jeune fille était connu. On fit venir la fille Rousseau pour avoir des renseignements sur Léger. Elle en donna qui furent peu favorables; elle fit connaître les lieux où on pourrait le rencontrer; et, en effet, quelques jours après, Léger subissait un interrogatoire devant le commissaire de police. Il résultait de cet interrogatoire que la misère l'avait poussé à cet acte extrême; que c'était, au reste, convenu avec la fille Rousseau, qui avait promis de se charger de la petite fille, en souvenir de son ancienne affection pour le père. Il avait donc été surpris d'apprendre que cette fille Rousseau avait refusé de recevoir l'enfant.

M. le commissaire de police envoya Léger à la préfecture de police, et fit déposer l'enfant à l'hospice des Enfants-Trouvés, où elle est encore aujourd'hui.

Traduit en police correctionnelle sous la prévention d'abandon de son enfant, Léger fut condamné à un an de prison par jugement de la 3^e chambre, le 10 février dernier. Ce jugement est ainsi conçu :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, que Léger a, en décembre 1842, laissé sa fille âgée de moins de 7 ans, dans un lieu non solitaire, délit prévu par les art. 252 et 253 du Code pénal... »

Sur l'appel interjeté par Léger, la Cour, conformément aux conclusions fortement motivées du droit de M. l'avocat-général de Thoriguy, a infirmé ce jugement, en déclarant qu'il fallait qu'il y eût à la fois abandon et délaissement. En conséquence, Léger a été renvoyé des fins de la poursuite.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Tarot. — Audience du 13 mars.

ASSASSINAT COMMIS SUR UN BANQUIER. — VOL. — DESTRUCTION DE TITRES. — ACCUSATION CONTRE UN MAÎTRE DE POSTE.

Le 1^{er} septembre 1842, la petite ville de Chateaubriant était en émoi : un crime affreux, commis avec une audace peu commune, venait de se découvrir. Le sieur René Halbour, banquier, avait été assassiné la veille chez lui, et son cadavre gisait dans le sang, au milieu du petit salon où il avait pris son repas du soir.

Veuf et n'ayant d'autre enfant qu'une fille qu'il avait placée à Nantes dans un pensionnat, il vivait absolument seul, sans domestique, uniquement occupé du soin d'augmenter sa fortune en prêtant de l'argent, dont le taux usuraire devait amasser la haine sur sa tête. Il habitait au rez-de-chaussée d'une maison située au faubourg de la Barre, dont le premier étage est occupé par M. Arthuys, contrôleur des contributions directes.

La justice procéda immédiatement à une instruction, au début de laquelle il fut facile de constater que le

crime avait dû être commis vers huit heures du soir. Le meurtrier, selon toute apparence, était entré par la porte donnant sur la rue Halbour, qui soupait en ce moment, l'avait reçu sans discontinuer son repas, dont les restes furent retrouvés près de lui, avec une petite table renversée. L'assassin avait dû se placer derrière lui pour le frapper à l'improviste avec un marteau. Le premier coup, porté sur le sommet de la tête, avait brisé le crâne, et plusieurs autres coups avaient atteint le front et la tempe. Un traversin, où se voyait l'empreinte d'une main sanglante, était placé sur le visage, sans doute pour étouffer le râle de la mort.

Ce premier crime n'avait été consommé que pour en faciliter un second.

Halbour portait sur lui, dans la poche de son gilet, la clé du bureau où il renfermait ses papiers. Cette clé avait été prise, le bureau était ouvert, et l'on avait fouillé dans le portefeuille, qui contenait un grand nombre de billets à ordre, car l'un d'eux était taché de sang, ainsi que la grosse d'un acte obligatoire retrouvé parmi les papiers que contenait une armoire. Du feu avait été allumé dans la pièce du fond pour y brûler quelques uns des billets à ordre et autres titres de créance, ainsi que le registre sur lequel Halbour inscrivait avec soin toutes ses opérations et tous ses comptes. Les traces sanglantes et mal dessinées d'un pied nu indiquaient que l'assassin, qui sans doute était chaussé lorsqu'il était entré, avait pris la précaution d'ôter ses chaussures pour qu'on ne pût pas l'entendre de l'étage supérieur, quand il passa de la première pièce dans la seconde; il avait également pris la précaution de fermer à l'intérieur la porte qui donne sur la rue. Avant de sortir, il avait dû s'emparer d'une somme d'argent plus ou moins considérable; car il fut établi que Halbour devait avoir de l'argent chez lui, et cependant la justice n'y retrouva que 1 franc 50 centimes. Enfin, le meurtrier était sorti par la porte de derrière, avait traversé la cour et franchi le mur qui la sépare du jardin de M. Arthuys; il avait gagné le jardin du jeu de boule et un petit pré pour sauter, vers neuf heures moins un quart, dans le chemin des Laubinais, où des témoins l'avaient aperçu marchant précipitamment.

Tout cela s'était passé avec tant de promptitude, les coups avaient été portés d'une main si assurée, qu'une lutte entre l'assassin et la victime avait été impossible, et qu'aucun cri n'avait été entendu ni par la dame Arthuys, ni par ses domestiques; seulement on avait distingué, vers huit heures, comme le bruit d'une table qu'on renversait, et rentrant quelques instans après, M. Arthuys avait senti une odeur de papier et de cuir brûlés.

Personne n'avait vu le coupable; mais les documents recueillis par l'instruction étaient de nature à mettre sur sa trace.

Halbour, évidemment avait été assassiné par un de ses débiteurs qui avait voulu détruire les titres de créance. L'assassin savait lire, et avait une certaine habitude des affaires, puisqu'il avait examiné le portefeuille, et n'avait fait disparaître qu'une petite partie des billets qu'il contenait; il vivait avec la victime dans une certaine familiarité, puisqu'il avait été reçu pendant le souper, qui n'avait pas été discontinué. Il devait connaître les habitudes de Halbour, la distribution intérieure de la maison, la cour et les jardins situés au derrière; enfin il devait avoir une vigueur de corps peu commune, une audace et un sang-froid remarquables.

Quand, à l'aide de ces graves indices, l'instruction jetait les yeux autour de la maison d'Halbour, parmi les personnes qui la fréquentaient, ses regards s'arrêtèrent sur Joachim Harivel, maître de poste à Chateaubriant. Il fut mis sous la main de la justice six jours après l'assassinat, et dès lors l'instruction prit une direction plus précise.

Harivel, aujourd'hui âgé de 44 ans, est né dans l'arrondissement de Bayeux. En 1827, il quitta son pays, et devint conducteur de diligences. Quelque temps après, il fit la connaissance d'un sieur Boutard, entrepreneur de diligences à Nantes, qui l'agréa comme conducteur, et le prit en pension chez lui. Un an après, ayant rapporté de son pays une somme plus ou moins considérable, il entreprit le commerce de bestiaux, et s'associa avec Boutard et autres dans une entreprise de diligences de Rennes à Nantes, entreprise qui ne réussit pas, et où il fit des pertes. Postérieurement, il obtint un brevet de maître de poste à Chateaubriant, où il vint se fixer, et où il a résidé depuis cette époque. Ses affaires ne prospérèrent pas, il eut l'idée malheureuse d'affermir des landes, et cette exploitation acheva de le ruiner.

A l'époque de l'assassinat de Halbour, on savait que depuis longtemps il en était aux expédients pour se procurer de l'argent, et que sans Boutard, qui de son côté était venu se fixer comme maître de poste à Meilleraye, et qui lui souscrivait des billets de complaisance, il lui eût été impossible de continuer son entreprise de poste. Au moyen des nombreux billets que Boutard souscrivait à son ordre, et qu'il négociait chez les banquiers ou les usuriers, il se procurait des fonds, et pour payer ces billets à leur échéance, il en négociait de nouveaux, également souscrits par Boutard. Pendant quelque temps, c'était à un sieur Baron qu'il négociait ces billets; mais, dans ces derniers temps, c'était Halbour qui, sur la garantie de Boutard, lui avançait des fonds. Quinze billets de ce genre, souscrits par Boutard à l'ordre de Harivel et endossés par ce dernier à l'ordre de Halbour, acquittés à leur échéance, ont été saisis tant chez Boutard que chez Harivel.

Indépendamment de ces négociations, Halbour avait prêté à Harivel des sommes plus ou moins considérables; ce dernier fait a été établi dans l'instruction de la manière la plus évidente. Ainsi, un mois ou six semaines avant sa mort, Halbour s'informait du sieur Rousseau, huissier, s'il connaissait la position de Harivel, ajoutant : « Il me demande un sac de 1,000 francs. » Rousseau ayant répondu : « Pour 1,000 francs, je crois qu'il n'y a pas de danger, » Halbour repartiit : « Un sac, ce n'est pas le seul sac qu'il me doive. » Halbour, dont ce témoin possédait la confiance, lui dit aussi qu'il y avait des effets qui devaient échoir vers la fin d'août ou au commencement de septembre, et qu'il avait des effets souscrits par Harivel seul s'élevant à une certaine somme.

Un jour de marché, dans les premiers jours d'août, Halbour apprenant que Harivel venait de payer da beurre à un certain prix, disait à la femme Doré : « Harivel peut bien le payer ce prix : quand on ne veut pas payer ses dettes, on ne regarde pas de près à l'argent. » Puis, il ajoutait : « Oh! le grand gueux! quand on veut faire honneur à ses affaires, on doit économiser sur tout. »

Environ six mois avant sa mort, il répondait au sieur Collet-Domaine, qui lui parlait des bénéfices qu'il devait faire dans son commerce : « Tout n'est pas bénéfice; il y a bien des gens qui ne paient pas. » Et, un nombre de ses mauvais débiteurs, il cita Harivel. Enfin une discussion très vive, qui éclata entre Halbour et Harivel, à la foire de Saint-Julien-de-Vouvantes, le 29 août, c'est-à-dire deux jours avant l'assassinat, ne laisse aucun doute sur ce point, et jette une triste lueur sur l'événement qui suivit. Ils buvaient ensemble une bouteille de vin sous une tente, et ils ne tardèrent pas à se quereller. Louise Denieul et sa mère, qui servaient à boire, entendirent une partie de leur conversation. Halbour était assez cal-

me, mais Harivel jurait, faisait du bruit, et frappait avec son verre sur la table. « Je ne signerai que quand vous m'aurez rendu compte, disait Halbour. — Je ne le ferai jamais, répondait Harivel; nous en verrons plus long. » Et dans un moment où Louise Denieul était près d'eux, elle entendit Harivel répéter : « Nous ne sommes pas hors d'ensemble... nous en verrons plus long. » Halbour moqueuse, vous êtes une jeune personne que je connais bien; je vous en prie, souvenez-vous de ce que je vous dis, monsieur, car cela vous sera redemandé. »

En payant le prix de la bouteille qu'ils venaient de boire, Halbour dit que ce n'était pas cher, car le vin était bon. « Certainement, s'écria Harivel, le vin est bon, il vaut mieux que rien. » A quoi Halbour répondit : « Non, on ne vaut plus rien, quand on réclame ses fonds. » Puis, il ajouta : « Arrangez-vous, vous savez le temps que vous avez pour vous retourner. — Poussez toujours votre chemin, » repartiit Harivel en levant la main; et il ajouta, en frappant sur la table, quelques mots qu'on n'entendit pas. « Voilà, dit Halbour, les remerciements de vous avoir rendu service. »

Il est donc certain qu'au moment de l'assassinat Harivel, après avoir eu recours à tous les expédients, après avoir lutté longtemps, n'avait plus aucun moyen de faire face à ses affaires. Halbour, non seulement refusait de lui prêter d'autre argent, mais réclamait le remboursement de ses créances; il ne pouvait plus compter sur la femme Boutard, à qui il devait 2,939 francs, suivant règlement du 26 août; d'un autre côté, trois billets dus par lui, et s'élevant ensemble à environ 1,000 fr., allaient échoir à Nantes dans les premiers jours de septembre. Enfin, il résulte de la déposition du sieur Laurence, d'Angers, que ce sieur Laurence lui avait vendu en 1840, pour 16,000 francs, la maison qu'il occupe à Chateaubriant. Cette somme devait être acquittée peu à peu par annuités de 1,600 francs. A l'échéance du premier terme Harivel demanda une prorogation de délai qui lui fut accordée jusqu'à la fin d'août 1842.

Ainsi, indépendamment de ses billets en circulation et de la créance Halbour, Harivel devait encore payer à cette époque à Laurence une somme de 1,600 francs, plus des intérêts du capital. Une seule ressource lui restait : c'était d'assassiner Halbour, de le voler et d'annuler les titres qui constataient sa créance.

Déjà, dans le mois de juin, un malfaiteur, pendant un voyage de Halbour, avait pénétré dans une des pièces de derrière de son appartement, et avait tenté, mais inutilement, de s'introduire dans la pièce du devant, où était le bureau. Halbour fit venir le vitrier Gautron pour remettre les carreaux de vitres qui avaient été brisés, et lui dit que le voleur n'était pas loin; qu'il irait le rechercher. Gautron ayant insisté pour savoir le nom de la personne que soupçonner Halbour, celui-ci répondit : « C'est le grand gueux de Harivel; il me doit de l'argent; je lui fais bonne mine; mais je le crains plus que je ne l'aime. »

Il résulte de l'instruction que, dans les cinq à six jours qui ont précédé l'assassinat, Harivel avait avec Halbour des relations plus fréquentes qu'à l'ordinaire; il semblait chercher l'occasion d'exécuter le crime qu'il méditait, et chaque soir, tantôt sous un prétexte, tantôt sous un autre, il venait causer vers huit heures avec Halbour. Ainsi, le 27, le témoin Chevalier, qui se trouvait chez Halbour, vit Harivel, vêtu d'une blouse, entrer sans frapper, vers huit heures et demie; il dit à Halbour qu'il pouvait compter sur le cheval dont ils avaient parlé, pour se rendre à la foire de Saint-Julien-de-Vouvantes; puis il sortit. Le lendemain 28, le témoin Pouillet entra vers six heures du soir chez Halbour, qui était à table; Harivel se trouvait à côté de lui, debout, s'appuyant sur le dos d'une chaise qu'il balançait; c'était la position qu'il eût dû prendre l'assassin lorsqu'il a frappé aussi tard sa victime.

Vers six heures et demie, Harivel sortit; à huit heures il revint, vêtu d'une blouse sous laquelle il tenait les mains. Apercevant le sieur Pouillet, qu'il ne s'attendait pas à y retrouver, il s'arrêta un instant sur la porte, puis il entra, en disant : « J'ai oublié de vous dire que le cheval serait prêt à l'heure que vous voudriez. » Halbour répondit : « Je ne sais pas si j'irai. » Halbour offrit du cognac, qui fut accepté. Le témoin remarqua que Harivel avait eu constamment ses mains sous sa blouse, comme s'il y avait eu quelque chose de caché, et que pour prendre son verre il n'en avait retiré qu'une seule. Il sortit presque aussitôt après, et Halbour dit à Pouillet : « Je ne sais pas pourquoi Harivel m'offre son cheval. »

Quand on rapproche ces circonstances, il est naturel de penser que, sans la présence de Pouillet, l'assassinat qui a été commis le 31 aurait eu lieu le 28. Harivel avait des motifs pour se hâter, car il savait que le 1^{er} septembre Halbour partait pour Nantes, et qu'il allait en ramener sa fille, qui devait désormais demeurer avec lui, et dont la présence eût dérangé ses combinaisons. Harivel avait, pour commettre ce crime, des facilités que nul autre ne pouvait avoir. Son intimité avec Halbour était assez grande pour qu'il pût se présenter devant lui à toute heure, sans exciter sa défiance; il connaissait parfaitement la maison et toutes ses dépendances, car il a été locataire pendant trois ans de l'appartement occupé par Halbour; il était le voisin de ce dernier, car sa maison est située dans le même faubourg, du même côté et à très peu de distance de celle de Halbour; et pour comble de facilité, son jardin ouvre par derrière, sur le chemin des Laubinais, sur ce même chemin dans lequel l'assassin est venu tomber vers neuf heures moins un quart, et où on a entendu pendant quelques instans fort courts sa marche précipitée.

Enfin, au fond du jardin de Harivel, près de la porte ouvrant sur le chemin de Laubinais, existe une petite cabane ou tonnelle fermée, dans laquelle il a pu se réfugier pour changer de vêtements, se laver et faire disparaître les traces du crime; de plus, pour se rendre de là dans la rue, il pouvait passer par sa cour sans être forcé d'entrer dans sa maison. Le crime, inexcusable par tout autre, a donc pu être exécuté par lui avec la plus grande facilité. Rien n'eût manqué à l'habileté de l'assassin, s'il avait pris la précaution de brûler tous les papiers de Halbour, au lieu de se borner à détruire le registre et les titres qui le concernaient; mais la Providence a voulu que, par cette omission, Harivel se soit désigné lui-même à la justice.

Après avoir constaté quel intérêt pouvait avoir Harivel à commettre le crime, on rechercha quelle avait été la conduite de Harivel le 31 août 1842, et dans les jours qui avaient précédé et qui avaient suivi; quatre mois entiers furent employés à recueillir de nombreux témoignages, à compléter l'instruction; et, par arrêt de la chambre d'accusation, Harivel fut renvoyé devant la Cour d'assises de la Loire-Inférieure.

Tels sont les faits principaux de cette grave affaire. A onze heures la Cour entre en séance; elle s'était adjoint un troisième assesseur, et deux jurés supplémentaires siégeant près du jury. Au dehors, des mesures extraordinaires avaient été prises pour maintenir l'ordre au milieu de la foule qui assiégeait le palais, et des factionnaires étaient placés dans les couloirs.

On introduit l'accusé. C'est un homme de haute taille, à la démarche ferme, au maintien assuré, et dont tout l'extérieur annonce à la fois une nature énergique et forte.

tement trempée. Il est âgé de quarante-quatre ans. Ses yeux creux et vifs, sa bouche grande, mais bien dessinée, ses cheveux et ses sourcils grisonnants sur un front largement ridé, donnent à sa physionomie un caractère remarquable de finesse. Aux questions qu'on lui adresse, il répond avec une précision également exempte de timidité et de forfanterie.

Devant lui, au banc de la défense, a pris place M. Breidenbach, qui lui a été désigné d'office, et dont il a ratifié le choix.

Le siège du ministère public est occupé par M. Demangeat, procureur du Roi, et par M. Ménard, l'un de ses substitués. On remarque près de lui, mais en habit de ville, M. Rouxel, substitut de M. le procureur du Roi de Châteaubriand.

Soixante-quinze témoins répondent à l'appel. On annonce que plusieurs autres doivent recevoir des assignations pendant le cours des débats.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le procureur du Roi, dans un exposé qui n'a pas duré moins d'une heure et demie, et qui a été surtout remarquable par sa lucidité, a repris tous les faits résultant de l'instruction, et s'est appliqué surtout à mettre en relief ceux qui ont été appris par le supplément d'instruction qui a été poursuivi depuis qu'Harivel a été transféré dans la prison de Nantes, et depuis l'arrêt de la chambre des mises en accusation. Les débats reproduiront plus tard ces nouveaux documents. Il a mis sous les yeux de MM. les jurés un plan de la maison d'Harivel, de la rue adjacente, et de tous les lieux voisins, et leur en a donné l'explication, afin qu'ils puissent suivre pas à pas les traces du coupable.

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire de l'accusé. Harivel nie qu'il soit l'auteur du crime, et il reproche avec une grande présence d'esprit toutes les charges que l'instruction a accumulées contre lui.

M. Delourmel, docteur en médecine à Châteaubriand, a été chargé de constater les causes de la mort du sieur Harivel. Après avoir fait la description de la chambre où il a trouvé le cadavre, des objets qu'il y a remarqués, il ajoute : « La tête et le cou étaient recouverts par un traversin tout taché de sang, et sur lequel il y avait une allumette chimique. Toute la partie postérieure et supérieure du corps, depuis les hanches, reposait dans une large mare de sang, dont une partie était coagulée. A droite de la tête du cadavre, et près du buffet, il y avait une chaise qui n'était pas renversée, et sur laquelle Harivel était probablement assis. A sa gauche, et près du bureau, on voit des traces de pas sanglants, qui paraissent différentes directions, les uns vers le bureau où il existe un tiroir, les autres vers le lit et vers une commode; d'autres vers les appartements du fond, où l'on remarque aussi des traces sanglantes. Le traversin enlevé, nous avons trouvé la tête reposant sur le côté gauche; le favori gauche et les cheveux de la partie latérale gauche baignés dans le sang. La figure était pâle, les paupières fortement ecchymosées, la bouche entrouverte et la langue dépassant un peu les arcades dentaires. La cravate n'était pas dérangée et ne serrait pas la gorge. Un peu de sang s'écoulait par la narine gauche, par la commissure des lèvres et par les deux oreilles. Je constatai huit lésions sur la tête; la plus grave, à la partie supérieure et moyenne du front, avait deux centimètres de largeur, et au fond de la plaie on sentait le crâne à nu. Puis nous avons enlevé le cuir chevelu, et avons examiné les résultats produits par ces lésions. Nous en avons conclu qu'elles avaient dû être faites du vivant de la victime, que les coups avaient été assésés avec la plus grande violence, au moyen d'un corps contondant, et que la mort a dû être presque instantanée.

Nous avons conclu encore de la forme et de la direction de ces blessures, que le premier coup a été porté par derrière sur le sommet de la tête, avec un corps quadrangulaire, tel qu'un marteau; qu'Harivel était assis près de la table; qu'étourdi par ce coup, il est tombé sur le dos, et qu'alors l'assassin, placé près de la tête, appuyant son pied sur le bras droit, a porté les autres coups avec la panne du marteau; qu'enfin le drap du lit a été ensanglanté en prenant le traversin qui a été placé sur la figure du mourant pour empêcher d'entendre le râle stertoreux qui a dû précéder la mort, et que le meurtrier aurait, pour l'assujettir, appuyé son pied ensanglanté sur ce traversin. »

Six témoins ont été entendus dans cette première audience. La séance a été levée à cinq heures, et renvoyée au lendemain.

CHRONIQUE

PARIS, 16 MARS.

— La Chambre des députés, dans sa séance d'aujourd'hui, a discuté le projet de loi relatif à un prêt de deux millions par l'Etat à la compagnie du chemin de fer de Bordeaux à la Teste.

Après l'adoption des articles par assis et levé, la Chambre a passé au scrutin secret sur l'ensemble de la loi.

Le nombre des votans était de 330 : boules blanches, 164; boules noires, 166.

En conséquence, la Chambre n'a pas adopté.

— L'ÉTAT DE M. HOPE. — M. Hope voulant faire dans l'intérieur de son hôtel de la rue Saint-Dominique des embellissements, a chargé M. Charpentier, architecte, de la direction de ces travaux. M. Charpentier traita avec les divers entrepreneurs dont le concours était nécessaire pour la décoration de l'hôtel. Il fit, notamment avec MM. Derchy et Dias, peintres-décorateurs, un traité à forfait où se trouve la clause suivante : « Pour douze bouquets fleurs et rameaux, destinés à la décoration de la salle de bal, MM. Derchy et Dias recevront une somme de 9,000 fr. »

M. Hope a payé, après exécution des travaux, un acompte de 1500 francs. Mais depuis, et après examen plus minutieux des travaux, M. Hope a cru y trouver des imperfections; il a, en conséquence, refusé d'exécuter le forfait et offert à MM. Derchy et Dias 4,610 francs seulement, faisant avec les 1500 francs déjà payés une somme de 6,110 francs, au lieu des 9,000 francs stipulés au forfait. Sur le refus de MM. Derchy et Dias, M. Hope a saisi le Tribunal de cette difficulté.

Par l'organe de M. Pouget, son avocat, il articule devant la 2^e chambre du Tribunal que les bouquets en question ont été confiés par MM. Derchy et Dias à des élèves inhabiles, et que, n'ayant promis 9,000 francs que dans la pensée que ces messieurs travailleraient eux-mêmes à ces décorations; il croit avoir le droit de réduire le prix, lorsque les conditions du forfait n'ont pas été remplies, et que d'ailleurs les décorations de la salle de bal ne répondent pas aux espérances que M. Hope avait le droit de fonder sur le talent des artistes avec lesquels il a traité. Subsidièrement, M. Hope demande une expertise.

MM. Derchy et Dias ont repoussé les articulations de M. Hope, et demandé le maintien du forfait.

Le Tribunal (2^e chambre), présidé par M. Durantin, a accueilli cette défense et ordonné l'exécution du forfait.

— LA SALLE A MANGER DE M. GUDIN. — Dans sa maison de

la rue de la Ville l'Évêque, notre célèbre peintre de marine, M. Gudin, s'est fait faire, sous la direction de M. Jacobet, architecte de la ville, une élégante salle à manger garnie de toutes parts de boiseries en chêne. Les panneaux de ces boiseries sont ornés de médaillons d'un beau travail, où le peintre, à l'imitation des vieilles salles des anciens châteaux du moyen âge, a fait représenter en relief des scènes de vénéric. Pour assortir le mobilier à la décoration de l'appartement, M. Gudin s'adressa à M. Picault, qui avait fait soumettre à son examen deux fauteuils de bois de cerf exécutés avec goût. Content de ce travail, M. Gudin demanda à l'artiste qui en était l'auteur un beau bois de cerf avec massacre, qui devait composer le principal ornement de la cheminée, plus deux bois de cerf montés sur tête en bois sculptés, avec yeux d'émail, plus un autre bois de cerf pareil à un autre bois de même espèce, offert à M. Gudin par M. le duc de Nemours, et un autre bois de daim avec massacre.

Pour compléter cette riche décoration, M. Gudin voulait encore un lustre en corne de cerf de Virginie pareil à un autre meuble de cette nature qu'il avait remarqué chez M. Fould le banquier; mais le prix qui lui fut demandé par M. Picault pour cet objet lui ayant paru trop élevé, on convint d'un autre modèle plus simple et dont le choix parait avoir été laissé au bon goût de M. Picault. L'ouvrage terminé, il fut présenté à M. Gudin, qui, après l'avoir examiné, ne le trouva pas digne de figurer dans son appartement, et le renvoya chez M. Picault, qui, de son côté, ne voulut pas consentir à le reprendre. Les deux artistes n'ayant pu parvenir à se concilier, M. Picault a assigné M. Gudin devant le Tribunal civil de la Seine, pour se voir condamner à lui payer la somme de 500 francs, montant du prix total, y compris le lustre, des fournitures qu'il lui a faites. M. Gudin, après avoir fait faire à l'audience l'offre de payer le prix des divers bois qui lui ont été fournis, a persisté à ne pas vouloir accepter le lustre en corne de bois de chevreuil.

Le Tribunal (5^e chambre), après avoir entendu M^e de Lieuvin pour M. Picault, et M^e Grosjean pour M. Gudin, a décidé que M. Gudin avait été bien fondé à refuser le lustre qui faisait l'objet du procès; en conséquence, a débouté M. Picault de ce chef de sa demande, et a condamné son adversaire à lui payer la somme de 300 fr. pour le montant du reste des fournitures.

— Un sieur Terrier, condamné à 15 mois d'emprisonnement à raison d'un grand nombre d'escoqueries par lui commises, a eu la malheureuse pensée d'interjeter appel. Amené aujourd'hui devant la Cour, il a eu à subir un nouvel interrogatoire qui n'a pas tourné à son avantage. Sur l'appel à minima interjeté à la barre de la Cour par M. l'avocat-général de Thoiry, la Cour a élevé la peine de 15 mois à 3 ans.

Après cette affaire on appelle celle du sieur Nuée. Ce prévenu se précipite à la place que vient de quitter Terrier, et avant toute question de la part de M. le président, il déclare se désister de son appel. La Cour lui donne acte de son désistement, et il se retire. En passant près du sieur Guibert, autre prévenu également appelant, il lui glisse ces mots dans l'oreille : « Fais-en autant. » Guibert a suivi ce conseil, et s'est désisté de son appel.

— La Cour d'assises de la Seine, présidée par M. Poulitier, a ouvert aujourd'hui sa seconde session du mois de mars. Parmi les noms de MM. les jurés figurait celui de M. Casimir Delavigne, qui a été excusé pour cause de maladie régulièrement constatée. La Cour a rayé de la liste du jury le nom de M. Jaigüe, ancien maire des Batignolles, décédé.

— UN VAGABOND. — Pendant que M. le président de la 6^e chambre interroge un jeune délinquant de quinze ans environ, prévenu du délit de vagabondage, on remarque dans la partie reculée de l'auditoire, à demi caché par la porte d'entrée, une homme d'une haute stature qui fond en larmes. A ses longues moustaches, au soin qu'il prend de se mêler à la foule, de cacher sa décoration, on reconnaît avec un douloureux intérêt un vieil officier condamné à la honte de paraître en justice comme civilement responsable des faits de son enfant, Hégésippe-Conars U... a déjà bien des fois déserté la maison paternelle, et le jour où il a été arrêté à la halle, en société de rodeurs de nuit, il y avait plus d'une semaine que son père ignorait ce qu'il était devenu.

Après avoir paternellement rappelé au jeune Hégésippe tout ce que sa conduite a de blâmable, M. le président fait avancer le vieux soldat, et lui demande s'il est encore une fois dans l'intention de réclamer son enfant. Les sanglots empêchent long-temps le père de répondre. On voit qu'il fait vainement appel à sa vieille énergie; il reste la tête baissée, sans parole et sans mouvement, tandis que d'abondantes larmes vont mouiller sa moustache blanche.

« C'est impossible, Messieurs, c'est impossible, dit-il enfin. Je n'ai que lui, et je suis condamné à l'abandonner à votre justice. (Après une longue pause.) J'ai tout tenté, tout essayé, je n'ai rien pu faire de lui. (Se tournant vers Hégésippe, qui baisse la tête et reste immobile.) Malheureux enfant! crois bien que je souffre plus que toi de l'abandonner aux sévérités de la justice. Mais c'est devenu pour moi une cruelle nécessité. Cependant je ne te maudis pas encore. Tâche de supporter avec courage le châtiment qui t'attend; essaie de revenir au bien, et ta peine subie, mes bras te seront ouverts. »

Et le père cache son visage dans ses deux mains, fend la foule, et disparaît. L'auditoire est en proie à une vive émotion. Le Tribunal acquitte le prévenu, en décidant qu'il a agi sans discernement, et ordonne néanmoins qu'il sera renfermé pendant quatre ans dans une maison de correction.

— Le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Ney, duc d'Elchingen, du 5^e régiment de dragons, avait à statuer aujourd'hui sur une plainte en escroquerie dressée contre un sous-officier du 18^e régiment de ligne. Le sergent Groz, du 18^e de ligne, avait fait vendre à vil prix par le soldat Guillaume, de sa compagnie, un livret de la caisse d'épargne. Ce livret de 500 francs avait été vendu au sieur Godchaux, agent d'affaires.

Le Conseil, après avoir entendu le rapport de M. le commandant Courtois d'Harbal, et la défense présentée par M^e Cournot,

Attendu que de l'information et du débat oral de l'audience, il paraît résulter que si le sieur Groz, ci-dessus qualifié, est coupable du délit d'escroquerie au préjudice du fusilier Guillaume, ce délit a été commis de complicité avec le sieur Godchaux;

Attendu que Godchaux n'est ni militaire, ni assimilé aux militaires par la loi du 13 brumaire an V; que dès lors il n'est pas justiciable des Tribunaux militaires;

En conséquence, a déclaré incompétent; ordonne que le sergent Groz sera déféré aux Tribunaux ordinaires, pour qu'il soit procédé judiciairement, s'il y a lieu, contre les sieurs Groz et Godchaux sur le même fait d'escroquerie; ordonne en outre que la pièce sur laquelle ont été inscrits les deux réus, sera jointe au dossier pour servir de pièce de conviction.

— ÉVASION D'UN DÉTENU. — NOUVEAUX DÉTAILS. — Nous avons mentionné dans notre précédent numéro la tentative d'évasion qui avait eu lieu au Palais-de-Justice, de l'un des principaux voleurs de la bande dite du faubourg

Saint-Germain. Voici sur ce fait de nouveaux détails qui, par leur nature, pourront mettre en garde à l'avenir contre l'éventualité de semblables entreprises.

Le nommé Courvoisier, réclusionnaire libéré, qu'une instruction qui touche presque à son terme signale comme un des chefs principaux de l'association de malfaiteurs dont faisait partie Labruce, dit Mignard, Souques, Longuet, Flachet, Gauthier et autres, ayant, à la suite de son arrestation, qui remonte à six ou sept mois, demandé à faire des aveux complets, avait été provisoirement écroué à la Conciergerie pour être plus à portée des magistrats instructeurs qui auraient des indications à lui demander ou des confrontations à lui faire subir.

Courvoisier était signalé aux gardiens comme un homme entreprenant, audacieux, habile; déjà, à une époque antérieure, il avait tenté de s'évader de la prison de la Force; dans une autre circonstance, il avait réussi à s'échapper du dépôt en prenant le nom d'un prisonnier qu'on appelait pour le mettre en liberté. Il se trouvait en conséquence l'objet, à la Conciergerie, d'une surveillance spéciale, et bien en prit au directeur d'épier attentivement ses démarches, car, ayant profité d'un moment où il se promenait sur le préau pour sonder les murailles et le plancher de la cellule du rez-de-chaussée où il était renfermé, il découvrit le travail déjà avancé d'un conduit souterrain que le prisonnier avait patiemment creusé de nuit, et qui devait aboutir, des caveaux désignés sous le nom d'anciennes cuisines de saint Louis, à la rivière, où un complice de l'extérieur lui eût fourni les moyens de fuir. Courvoisier, traduit le mois dernier devant le Tribunal correctionnel pour ce fait de tentative d'évasion avec bris de prison, fut condamné en une année d'emprisonnement de plus, et, de ce jour, il fut transféré à la Force.

Hier, dans la matinée, ce prévenu avait été extrait avec d'autres inculpés, et amené au Palais dans une voiture cellulaire, pour comparaître devant M. le juge d'instruction Salmon. Vers trois heures, de la salle d'attente, dite *souricière*, il fut conduit par un gendarme de la Seine au cabinet du juge, situé au rez-de-chaussée, à l'extrémité nord de la salle des Pas-Perdus, sous l'escalier de la 6^e chambre. Au moment où, tenu sous le bras par un gendarme, il arriva dans le corridor (toujours encombré de curieux et de témoins) qui ouvre sur la grand-salle, Courvoisier, se dégageant par un geste brusque et rapide de l'étreinte de son gardien, lui jeta dans les yeux une poignée de tabac en poudre qu'il tenait dans sa main depuis quelques instans. Le gendarme, aveuglé et éprouvant une douleur très vive, se précipita cependant sur lui, et porta la main droite en avant pour le saisir; mais Courvoisier, lui prenant la main entre ses dents, lui fit une morsure cruelle, qui lui enleva presque un doigt. Le gendarme lâcha prise alors, et le prisonnier, profitant du premier mouvement d'émotion et de tumulte, gravit rapidement les escaliers, traversa une lucarne du carré où se trouve le bureau du receveur de l'enregistrement, et se cacha dans un renfoncement de la toiture.

Comment sortit-il de sa retraite, et par quelle voie gagna-t-il le grand escalier, c'est ce que l'on ne saurait expliquer et ce qu'il refuse lui-même de dire; mais toujours est-il qu'une heure environ après cette scène il fut arrêté par deux gendarmes au moment où, d'un pas tranquille, le visage calme, les deux mains enfouies dans les poches de son paletot, il descendait l'escalier au milieu de la foule des curieux évacuant la salle de la 6^e chambre dont l'audience venait d'être levée.

Courvoisier, qui du reste, du moment où il s'est vu reconstruit, n'a cherché à opposer aucune résistance, a été réintégré immédiatement à la Force.

— Le sieur Ferdinand Mongodin, demeurant rue Vanneau, 27, arrêté comme compromis dans le meurtre commis à la barrière du Mont-Parnasse (voir la Gazette des Tribunaux du 8 mars), a été hier mis en liberté.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 14 mars. — TRANSLATION DE MAC-NAUGHTEN ET DE STEVENSON A BEDLAM. — En vertu d'un ordre du m^{re} de l'intérieur, Mac-Naughten a été transféré de la prison de Newgate à l'hospice des aliénés de Bedlam ou Bahlém. Le meurtrier de M. Edouard Drummond en a reçu avec beaucoup de satisfaction la nouvelle. Il a fait aussitôt son paquet, et est monté avec M. Cope, gouverneur de Newgate, qui l'a conduit à sa destination.

Il habite à Bedlam une cellule particulière dans la partie de l'hôpital réservée aux insensés que l'excès de l'aberration de leurs facultés mentales a portés à des crimes.

Pendant son séjour à Newgate il était constamment surveillé par deux guichetiers qui se relevaient de deux heures en deux heures. Il s'informait avec un intérêt particulier des événements politiques, et montrait de l'humour quand ces gardiens, fidèles aux instructions qu'ils avaient reçues, ne répondaient que d'une manière évasive. Il aimait d'ailleurs à parler des arts mécaniques, et une fois seulement il lui est arrivé de parler de la catastrophe qui l'a privé pour toujours peut-être de sa liberté.

On attend aussi à Bedlam le tisserand-poète Stevenson, qui paraît en vouloir beaucoup moins encore à la reine et au premier ministre qu'aux évêques écossais, dont l'institution a, suivant lui, dénaturé la discipline de l'Église primitive.

Il y a maintenant à Bedlam soixante détenus pour meurtre ou tentative de meurtre.

Lord Lyndhurst, chancelier d'Angleterre, a présenté à la Chambre des lords les observations qu'il avait annoncées sur les progrès de cette déplorable manie. Il ne pense pas qu'il y ait lieu de modifier la législation pénale, car dans aucun pays civilisé un fou ne pourrait être condamné à une peine afflictive; mais il proposera incessamment un projet de loi contenant des mesures plus efficaces pour protéger la société contre les entreprises des maniaques.

Lord Brougham a soutenu, au contraire, que des hommes qui, comme Mac-Naughten, n'étaient pas entièrement dépourvus de raison, et avaient la conscience de leur action perverse, étaient punissables.

Après quelques observations des lords Cottenham et Campbell, le chancelier a déclaré persister dans son opinion.

— ESPAGNE (correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux). — PROCÈS DE PRESSE. — MANIFESTATION POPULAIRE. — On nous écrit de Madrid, le 9 mars : Dans le courant du mois dernier, le journal *El Pabillon español* (le Drapeau espagnol) de Madrid, feuille aussi rétrograde et aussi violente que le fut, sous la restauration, le *Drapeau blanc* de Paris, dont elle a à peu près emprunté le titre, publia un long article rempli des injures les plus outrageantes contre Espartero, non seulement comme régent, mais même comme homme privé, article qui avait évidemment pour but de soulever les classes inférieures. En conséquence, le rédacteur en chef du *Pabillon* fut cité devant la Cour d'assises de notre capitale, et c'est ce matin que cette affaire devait être jugée. Dès la pointe du jour, toutes les rues voisines du

palais de la Cour territoriale, où se tiennent les assises, étaient encombrées d'une foule immense, composée presque entièrement d'individus appartenant à la lie de la population de Madrid.

À neuf heures, les portes de la salle ont été ouvertes, et en un clin-d'œil elle fut remplie d'une masse d'hommes qui s'y précipita avec une telle violence que bon nombre d'entre eux ont reçu des contusions et des blessures plus ou moins graves.

Les audiences de la Cour d'assises sont toujours indiquées pour onze heures du matin, mais jamais elles ne sont ouvertes avant midi et demi ou une heure. Aujourd'hui, il n'en a pas été ainsi. Dès que onze heures eurent sonné, la Cour monta sur son siège, et son président, M. Bosualdo, président du premier Tribunal de première instance de Madrid, dit qu'attendu que MM. les jurés n'étaient pas tous arrivés, la Cour avait décidé que l'affaire du journal *El Pabillon español* serait renvoyée à un autre jour, qui serait ultérieurement fixé. Cette décision excita, comme on le pense bien, le plus vif mécontentement dans le public, qui s'attendait à un scandale d'autant plus grand, que l'auteur de l'article incriminé, M. Pedro Mata, devait présenter lui-même la défense du rédacteur responsable et avait annoncé dans le journal qu'il soutiendrait ses assertions devant la justice sans se dédire sur quoi que ce fût.

Le bruit et les murmures allaient toujours en croissant, lorsque subitement un groupe nombreux se jeta contre la balustrade qui sépare l'enceinte du public de celle réservée aux témoins, et demanda que l'affaire fût jugée aujourd'hui, en ajoutant qu'on pouvait attendre l'arrivée des jurés, comme on l'avait toujours fait, et qu'au besoin on pourrait envoyer chercher les jurés supplémentaires. M. le président répondit qu'il y avait une décision sur laquelle la Cour ne devait ni ne voulait revenir. Il leva l'audience et ordonna au public d'évacuer la salle, après quoi la Cour se retira.

Alors le tumulte fut à son comble. Les uns profrèrent des injures aux magistrats, d'autres montèrent sur les bancs et sur les appuis des croisées, et harangèrent la foule réunie dans la salle et dans la rue, pour lui persuader que, si l'on n'avait pas jugé aujourd'hui, ce n'était pas à cause de l'absence de quelques jurés, mais parce qu'on avait peur du peuple; on répondait du dehors par les cris : *A bas le régent! à bas le gouvernement!*

Ce désordre a duré près d'une heure; la force armée est enfin intervenue, et grâce à la conduite à la fois ferme et modérée des militaires et des agents de police, on est parvenu à faire évacuer la salle d'audience et les rues voisines du Palais, sans qu'il y ait eu le moindre accident.

Cet événement a causé une assez grande sensation dans notre ville. Voici, d'après les nouvelles qui courent ce soir, et qu'on assure être exactes, le vrai motif qui aurait déterminé la Cour à remettre le procès à un autre jour : les jurés, dit-on, étaient tous à leur poste, mais en présence de la foule qui assiégeait le Palais, M. le président leur aurait demandé s'ils croyaient pouvoir délibérer et juger avec toute la liberté nécessaire pour former leur conviction; à quoi les jurés auraient répondu à l'unanimité qu'ils ne le pourraient pas.

Nous recevons la lettre suivante :

Calais, le 3 mars 1843.

Monsieur le Rédacteur, Vous avez inséré, dans votre numéro du 1^{er} mars, une lettre datée de Londres, signée Eugène de Bailhache, dans laquelle je suis nommé. Voici, Monsieur le rédacteur, ma réponse à cette lettre; je compte sur votre impartialité pour lui faire trouver place dans votre journal. M. Bailhache vous a adressé cette lettre à l'occasion des poursuites criminelles dont il est l'objet. Je sais bien que le sieur Bailhache a sollicité un sauf-conduit pour se présenter devant la justice en état de liberté; mais il devait savoir, de son côté, que sa demande n'était pas sérieuse, et que la justice ne pouvait composer à ce point avec un accusé. Puisque le sieur Bailhache (Jacques-Honoré) était si sûr de son innocence, de sa force contre ce qu'il appelle la calomnie, il n'avait qu'à se constituer prisonnier; il ne l'a pas fait.

Quant aux imputations odieuses que le sieur Jacques-Honoré Bailhache me reproche, ce n'est pas à moi principalement qu'il doit s'en prendre, mais à la Cour royale d'Amiens, qui, après quatre mois d'une consciencieuse instruction, l'a reconnu suffisamment prévenu des faits dont je me plains.

Je vous prie aussi, Monsieur, de rectifier un fait inséré dans votre numéro du 17 février, relatif à la vente de la terre du Fresno; ma plainte contre Bailhache a été déposée au parquet de Beauvais le 8 avril 1842, et c'est le 3 juin suivant que la terre du Fresno a été vendue.

Agréé, etc. Le directeur des postes, BIENVENU.

NÉCROLOGIE.

La magistrature vient de perdre un de ses membres les plus respectables. M. Pelletier de Saint-Michel, doyen des juges du Tribunal civil de la Seine, est mort le 12 de ce mois, à l'âge de soixante-treize ans. Il a exercé ses honorables fonctions pendant trente-deux années. Longtemps il fut administrateur du bureau de charité du 9^e arrondissement, et la compagnie d'Assurance mutuelle contre l'incendie le comptait depuis quinze ans parmi ses administrateurs les plus zélés.

Fils et petit-fils d'anciens conseillers au Châtelet de Paris, il appartenait par le côté paternel et par le côté maternel à cette magistrature parlementaire si célèbre à tant de titres.

Juge intègre, d'une rigide probité, père de famille aussi tendre que dévoué, M. Pelletier, profondément convaincu des vérités de la religion, est mort comme il avait vécu, édifiant par sa piété ses enfants qui l'entouraient.

À l'Opéra-Comique, ce soir la reprise du *Postillon de Lonjumeau*, joué par les artistes qui l'ont créé, et dont le talent en a fait l'immense succès.

— Ce soir à l'Odéon, la *Main droite et la Main gauche*, avec le *Succès*, cette comédie, éblouissante d'esprit, de verve et de comique; jamais spectacle ne fut plus admirablement composé, plus intéressant, plus complet, plus digne d'attirer la foule.

Tous les amis des arts, tous les gens de goût applaudiront à une magnifique publication que nous annonçons aujourd'hui. L'éditeur L. CURMER, dont tous les soins s'étaient appliqués jusqu'à cette heure aux chefs-d'œuvre de notre littérature, commence une entreprise qui ne manquera pas d'exciter les plus vives sympathies. Il s'agit pour lui de mettre à la portée de tout le monde, par la gravure, par la lithographie entourée de nouveaux soins, par la parole écrite, les productions les plus capitales de ce temps-ci, de multiplier les chefs-d'œuvre des artistes contemporains, français et étrangers, et de les faire pénétrer au sein des familles qui mettent les arts au nombre des plus doux plaisirs. La première livraison de cette belle œuvre éminemment française, justifie les promesses du prospectus, qui sont bientôt dépassées. Nous signalons à l'attention de nos lecteurs l'ALBUM qui est délivré gratis aux souscripteurs pour une année. Les six magnifiques gravures qui le composent sont dignes d'orner les plus riches appartements.

Librairie.—Beaux-Arts.—Musique.

M. Challamel, éditeur de l'*Histoire-Musée de la République française et de l'Antiquité*, ou le *Bon Vieux Temps*, met

